



Autorisation de conduite

Afin de prévenir les accidents occasionnés par la conduite des engins mobiles automoteurs et des engins de levage les agents doivent bénéficier d'une formation adéquate pour les manœuvrer en sécurité. En complément, la conduite de certains équipements nécessite l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale.

La formation à la conduite

La formation s'adresse aux agents conduisant régulièrement ou exceptionnellement des équipements de travail mobiles et des équipements de travail servant au levage.

La formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Cette formation peut être une formation pour l'obtention d'un **Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) OU une formation pour la délivrance d'une autorisation de conduite.**

La formation est assurée par un organisme de formation spécialisé et peut être dispensée au sein de la collectivité. Quelles que soient les modalités de formation, il est conseillé à l'autorité territoriale de conserver une preuve écrite du déroulement de la formation.

Qu'est-ce qu'une autorisation de conduite ?

Il s'agit d'une reconnaissance de l'employeur de la capacité à conduire en sécurité les engins confiés aux agents. Elle s'impose à tous les engins suivants :

- Les **grues à tour**,
- Les **grues mobiles**,
- Les **grues auxiliaires de chargement de véhicules**,
- Les **chariots automoteurs de manutention** à conducteur porté,
- Les **plates formes élévatrices mobiles** de personnes,
- Les **engins de chantier** télécommandés ou à conducteur porté.

Bien que non obligatoire d'après la réglementation, il est **recommandé** de délivrer une autorisation de conduite pour les véhicules et engins suivants (puisque la formation à la conduite est obligatoire) :

- ✓ Balayeuse
- ✓ Engin de service hivernal
- ✓ Tondeuse à gazon autoportée
- ✓ Véhicule de ramassage des ordures ménagères

Sont notamment concernés : les tondeuses à conducteur porté, les mini-pelles, les tracteurs avec ou sans équipements (épareuse, godet, fourches...), les tractopelles, les chariots élévateurs, les nacelles.

PERIODICITE DE RECYCLAGE :

Les formations doivent être **renouvelées aussi souvent que nécessaire.**

Pour les agents titulaires du CACES, la validité de la formation est de **10 ans pour les conducteurs d'engins de chantier, et de 5 ans pour les conducteurs d'appareils de levage.**

Comment délivrer l'autorisation de conduite ?

L'autorisation de conduite est établie, délivrée et suivie par l'autorité territoriale ou son représentant.

Concrètement, trois éléments sont pris en compte :

- **Un examen médical** réalisé par le médecin de prévention : l'aptitude médicale pourra être vérifiée lors des visites médicales. Il est ainsi nécessaire de communiquer au médecin les équipements utilisés, afin qu'il puisse se prononcer sur l'aptitude médicale ;
- **Un contrôle des connaissances et de savoir-faire** du conducteur pour la conduite en sécurité : cette évaluation est destinée à vérifier que le conducteur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement. Elle peut être effectuée dans la collectivité ou bien, l'autorité territoriale peut, sous sa responsabilité, se fonder sur une attestation ou un certificat délivré par un organisme de formation ;
- **Une connaissance des lieux et des instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation : cette communication a pour objectif d'identifier les risques propres aux lieux d'utilisation.

L'autorisation de conduite d'engins n'est **jamais définitivement acquise**. L'autorité territoriale peut se réserver le droit de la retirer à tout moment.

L'agent conduisant un véhicule ou un engin mobile doit être en possession de son autorisation de conduite afin de **pouvoir la présenter** en cas de demande d'un membre du CHSCT ou du Comité Technique, du chargé d'inspection, du médecin de prévention...

Contenu de l'autorisation de conduite

La réglementation ne précise pas le contenu de l'autorisation de conduite. Pour être pertinent, le document devrait comporter les informations suivantes :

- Les **renseignements relatifs à la collectivité** ;
- Les **renseignements relatifs au titulaire** de l'autorisation de conduite (nom, fonction, affectation...);
- La certification que le titulaire satisfait aux conditions requises pour la conduite des véhicules et engins concernés (attestation de formation, avis d'aptitude médicale, permis de conduire...);
- La mention des **types de véhicules et engins** que le titulaire est autorisé à conduire ;
- La **signature de l'autorité territoriale** et éventuellement celle du médecin de prévention.

Autorisation de conduite	
Collectivité de	
Je soussigné ⁽¹⁾	
certifie que M	
satisfait aux conditions d'aptitude à la conduite en toute sécurité, précisées par la réglementation en vigueur, du ou des véhicules concernés.	
Dans ce cadre, il m'a été présenté :	
<input type="checkbox"/> le certificat de formation de l'organisme spécialisé qui lui a été délivré : le par	
<input type="checkbox"/> le permis de conduire de catégorie délivré : le par la préfecture de	
De plus, l'aptitude médicale au poste de travail de conduite d'engin a été vérifiée par le Docteur médecin du service de médecine professionnelle et préventive, le	
<small>(1) Nom et prénom de l'autorité territoriale ou de son représentant</small>	

Nom :	
Prénom :	
Fonction :	
Véhicule ou engin :	
Instructions et règles de sécurité communiquées le :	
Durée de validité :	
J'autorise M à conduire le véhicule ou l'engin ci-dessus dans le cadre de son activité professionnelle.	
Délivrée le :	
Titulaire :	Autorité territoriale
(Signature)	(Signature, cachet)